



CONVOCATION

Date : 24 juin 2025

Affichée le : 24 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente juin à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En 39

exercice :

Présents : 26

Votants : 34

Pouvoirs : 8

Absent : 5

Étaient présents : Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Döndü ALKAYA - M. Thierry BROCHOT - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - M. Adnane AKABLI - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Najat MOUSSATEN - M. Cédric LEMAIRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUASTI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Nouredine NACHITE.

LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

02 JUL. 2025

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

03 JUL. 2025

Absents représentés

Mme SAVAS

Mme TALL

Mme PEREZ

Mme SENET

M. EL MOUSSAOUI

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

Mme MEHADJI

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. BROCHOT

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. NACHITE

Absents excusés

Mme DUCHATELLE

Absents non représentés

Mme HAMADOUCH, M. ZAHRAOUI, M. LUCAS, M. FACCHINI.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

5

Information au conseil municipal - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, 1er adjoint

■ **Rapport de présentation :**

Thierry BROCHOT, Adjoint

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, 1^{er} adjoint a été victime de publications diffamatoires et insultantes, sur le compte Facebook anonyme « Creil, je vois tout ».

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN a déposé plainte pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole image écrit ou moyen de communication par voie électronique.

C'est dans ce cadre que, par courrier reçu en mairie le 05 mai 2025, Monsieur VILLEMAIN a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ce courrier a été transmis à monsieur le Préfet, par courrier électronique le 11 juin 2025, ainsi qu'aux membres du conseil municipal, également par courrier électronique, le 12 juin 2025.

Pour rappel, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux introduit une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux. La collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus

lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives. La loi n°2024-247 du 21 mars 2024, a introduit un mécanisme d'octroi automatique de cette protection pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus, les suppléants ou ayant reçu délégation.

La nouvelle procédure supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime.

Désormais, l'élu bénéficie, dans un délai de cinq jours francs, de la protection de la collectivité à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant. L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité. Ce mécanisme a pour objectif une meilleure protection des élus locaux.

Par conséquent, Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, 1^{er} adjoint bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués. Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la commune, à un montant maximum fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN ne prend pas part au vote.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2123-35, L-2131-2, L3123-29 et L4135-29,

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-6 alinéa 1,

Vu la demande de protection fonctionnelle de monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, en date du 05 mai 2025,

Vu la transmission de ce courrier de demande de protection fonctionnelle à monsieur le Préfet, le 11 juin 2025,

Vu l'information donnée par voie électronique aux membres du conseil municipal, le 12 juin 2025,

Vu le contrat d'assurance « protection fonctionnelle des élus » en vigueur souscrit par la ville de Creil,

Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 23 juin 2025,

Considérant que les faits en question relèvent de propos diffamatoires à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ou d'un citoyen chargé d'un service public,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote

Votants : 34	Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide Prend acte :

Article unique : prend acte de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur VILLEMAIN, 1^{er} adjoint.

CREIL, le

03 JUL. 2025

Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de territoire

Madame Sophie DHOURY-LEHNER



La secrétaire de séance

Jessica ELONGUERT